

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2020

D'ACCÉLÉRATION ET DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE - (N° 3347)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1001

présenté par

M. Damien Adam, Mme Krimi, Mme Tiegna, M. Paluszkiwicz, M. Pellois, M. Claireaux,
M. Fiévet, Mme Le Peih, M. Haury, Mme Piron, Mme Melchior, M. Besson-Moreau,
Mme Provendier, M. Masségli, Mme Vignon, Mme Vanceunebrock, M. Martin et M. Alauzet

ARTICLE 42 BIS

Après l'alinéa 12, insérer l'alinéa suivant :

« 2° *bis* Au troisième alinéa de l'article L. 313-31, les mots : « à l'article L. 313-39 » sont remplacés par les mots : « aux deux premiers alinéas de l'article L. 313-39 ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement proposé par UFC-Que Choisir. Cet amendement vise à simplifier les procédures de substitution d'assurance engagées par l'emprunteur.

La procédure de substitution de l'assurance emprunteur est actuellement subordonnée à un formalisme qui n'apporte pas d'informations supplémentaires à l'emprunteur et qui n'est pas favorable à la concurrence. En effet, lorsqu'il initie une procédure de substitution d'assurance emprunteur, l'emprunteur assuré a d'ores et déjà souscrit une nouvelle offre d'assurance.

De ce fait, le délai de dix jours de réflexion suivant la signature dudit avenant prévu à l'article L. 313-39 du code de la consommation n'est pas utile à l'emprunteur.

La modification proposée permet, en outre, au prêteur de simplifier l'édition et le suivi des avenants relatifs aux contrats d'assurance-emprunteur, particulièrement chronophages compte tenu du délai de réflexion et de l'acceptation par lettre.

Enfin, l'acceptation des termes de l'avenant par lettre constitue une entrave supplémentaire à la substitution du contrat d'assurance emprunteur. En effet, alors que l'avenant ne fait que reconnaître une substitution à venir ou d'ores et déjà intervenue, un tel formalisme n'est pas justifié.